

Ordonnance sur les demandes de participation et d'indemnisation – 3 mars 2022

Partie 1 : Introduction

Conformément au décret 1859/2021, le gouvernement de l'Ontario a créé la présente Commission afin qu'elle effectue une enquête sur les circonstances commerciales et techniques qui ont entraîné des pannes et des déraillements de l'Étape 1 de l'aménagement du réseau de train léger sur rail de la ville d'Ottawa et de faire des recommandations visant à empêcher que ces problèmes se reproduisent.

La Commission a le pouvoir, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, chap. 33, annexe 6 (la « Loi »), de déterminer, entre autres, si une personne peut participer à une enquête publique; l'article 15 prévoit ce qui suit :

Détermination de la participation

15 (1) Sous réserve du décret portant création de la Commission, la commission détermine,

- (a) si une personne peut participer à l'enquête publique;
- (b) les modalités et la portée de la participation des différents participants ou des différentes catégories de participants;
- (c) les droits et les responsabilités, le cas échéant, des différents participants ou des différentes catégories de participants;
- (d) les limites ou conditions de la participation des différents participants ou des différentes catégories de participant.

Considérations

(2) Avant de prendre la décision prévue au paragraphe (1), la Commission tient compte des facteurs suivants :

- (a) si une personne a un intérêt important et direct concernant le sujet de l'Enquête;
- (b) si une personne est susceptible de recevoir un préavis de la conclusion éventuelle d'une inconduite en vertu de l'article 17 de la Loi;
- (c) si la participation d'une personne peut faire avancer le déroulement de

l'Enquête;

(d) si la participation d'une personne peut contribuer à la transparence et à l'équité de l'Enquête.

Représentation

(3) La personne qui est autorisée à participer à une enquête publique,

(a) peut participer en son propre nom;

(b) peut être représentée par un avocat; ou

(c) peut, avec l'autorisation de la Commission, être représentée par un agent.

Conformément à son mandat, la Commission a publié le 20 janvier 2022 les *Règles de participation et d'indemnisation* pour régir le processus de demande, et a demandé aux personnes intéressées de soumettre leur demande au plus tard le 28 février 2022.

Les *Règles de participation et d'indemnisation* prévoient, en partie, ce qui suit en ce qui concerne l'octroi des demandes de participation :

11. La qualité pour agir sera accordée à la discrétion du commissaire, conformément à l'article 15 de la Loi, au cadre de référence et au caractère souhaitable d'un déroulement équitable et rapide. Le commissaire tiendra compte, entre autres, des facteurs suivants :

a. si une personne a un intérêt important et direct concernant le sujet de l'Enquête;

b. si une personne est susceptible de recevoir un préavis de la conclusion éventuelle d'une inconduite en vertu de l'article 17 de la Loi;

c. si la participation d'une personne peut faire avancer le déroulement de l'Enquête;

d. si la participation d'une personne peut contribuer à la transparence et à l'équité de l'Enquête.

12. Le commissaire peut déterminer les modalités et la portée de la participation des personnes ayant qualité pour agir, ainsi que leurs droits et responsabilités.

13. Le commissaire peut ordonner qu'un certain nombre de requérants partagent la même qualité pour agir.

16. Sous réserve des Règles de procédure, les participants à l'Enquête peuvent entre autres choses, à la discrétion du commissaire :

- a. avoir accès aux documents recueillis par la Commission, sous réserve des Règles de procédure;
- b. recevoir un préavis des documents qu'il est proposé de présenter en preuve;
- c. recevoir à l'avance le sommaire des dépositions des témoins attendus;
- d. obtenir un siège à la table réservée aux avocates;
- e. avoir la possibilité de suggérer des témoins que les avocates de la Commission pourront convoquer, et à défaut de quoi avoir la possibilité de demander au commissaire le droit de présenter la preuve d'un témoin en particulier;
- f. avoir le droit de contre-interroger les témoins sur des questions pertinentes au fondement ayant servi à accorder la participation;
- g. avoir le droit de faire les observations finales.

17. Le commissaire peut décider, à sa discrétion, qu'un ou plusieurs requérants de la qualité pour agir auront des droits de participation plus limités que d'autres. Il peut également décider que deux ou plusieurs requérants de la qualité pour agir seront tenus de participer en groupe, et seront tenus d'exercer leur droit de participation de façon conjointe.

La Commission n'a pas le pouvoir d'ordonner directement l'indemnisation d'un participant. Toutefois, le décret stipule que la Commission peut faire des recommandations à la ministre des Transports concernant l'indemnisation des participants à l'Enquête qui ne seraient pas en mesure de participer autrement.

En déterminant les questions de qualité pour agir, je suis également obligé de tenir compte des questions pratiques de procédure relatives au déroulement de l'Enquête, y compris la question de savoir si le fait d'accorder la participation permettrait d'accélérer l'Enquête; comme l'a fait remarquer avec justesse le juge Goudge, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il faut accorder ou non la qualité pour agir, « les commissaires doivent mettre en balance l'impératif de transparence et la nécessité de mener l'enquête sans délai et sans frais excessifs ». Par conséquent, un principe directeur général que j'ai suivi pour prendre mes décisions sur ces demandes de qualité pour agir est la nécessité de trouver un équilibre entre le droit à la participation et la nécessité pour la Commission de terminer son travail sans délai.

Partie 2 : Demandes reçues

La Commission a reçu un total de 24 demandes de qualité pour agir de la part des requérants suivants avant la date limite du 28 février 2022 :

- (1) Dominic L'Heureux
- (2) D^r Christopher Jones
- (3) La Ville d'Ottawa
- (4) National Capital Heritage Streetcar Committee
- (5) Modus Strategic Solutions Canada Inc.
- (6) Amalgamated Transit Union, Local 279
- (7) Alstom Transport Canada Inc.
- (8) Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier
- (9) Mireille Lavoie
- (10) Morrison Hershfield Limited
- (11) Province de l'Ontario
- (12) David Knockaert
- (13) Al Speyers
- (14) Justin Kelly
- (15) James O'Shea
- (16) STV Incorporated
- (17) Rideau Transit Group Engineering Joint Venture
- (18) Thales Canada Inc.
- (19) Toussaint Smits
- (20) IEDG Infrastructure & Energy Inc.
- (21) Constructeurs de train léger sur rail d'Ottawa
- (22) Rideau Transit Group General Partnership
- (23) Rideau Transit Maintenance General Partnership
- (24) Transport Action Canada

Partie 3 : Décisions sur la qualité pour agir

(a) Qualité pour agir accordée

Je suis convaincu que les requérants suivants devraient se voir accorder la qualité de participants totale à l'Enquête :

- La Ville d'Ottawa
- Amalgamated Transit Union 279
- Alstom Transport Canada Inc.
- Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier
- Morrison Hershfield
- Province de l'Ontario
- Rideau Transit Group Engineering Joint Venture
- Thales Canada Inc.

-
- Transport Action Canada
 - Constructeurs de train léger sur rail d'Ottawa, Rideau Transit Group General Partnership et Rideau Transit Maintenance General Partnership¹.

J'ai pris la décision d'accorder à ces requérants la qualité pour agir parce qu'ils ont tous joué un rôle important dans les événements qui ont mené à la construction et à la mise en œuvre de l'aménagement du réseau, notamment dans le processus d'appel d'offres, la construction du réseau, la décision d'accepter le réseau de train léger sur rail et l'exploitation continue du réseau de train léger sur rail. Conformément à la Loi et aux *Règles de participation et d'indemnisation*, je suis convaincu que ces parties ont un intérêt direct et réel dans l'objet de l'Enquête, que leur participation favoriserait le déroulement de l'Enquête et qu'elle contribuerait à la transparence et à l'équité de l'Enquête.

En ce qui concerne plus particulièrement l'équité du processus d'enquête, en notant que la Commission n'a encore pris aucune décision à cet égard et sans porter de préjugé sur la conduite d'une partie en particulier, un facteur qui pèse en faveur de l'octroi du statut de participant à ces parties est qu'en tant qu'acteurs importants du processus du train léger sur rail, il est possible qu'une ou plusieurs de ces parties reçoivent un avis d'inconduite présumée en vertu de l'article 17 de la Loi. Par conséquent, la pleine participation de ces parties contribuera à l'équité globale du processus d'Enquête.

J'ai déterminé que ces parties auront les pleins droits de participation énumérés au paragraphe 16 des *Règles de participation et d'indemnisation*. Toutefois, j'avertis les parties que ces droits peuvent être révoqués ou limités à tout moment en cas de non-respect des Règles de procédure de la Commission, y compris les obligations de divulgation d'une partie. À cet égard, j'observe que je suis très préoccupé par le manque de production de documents de ces parties à ce jour. Le message que les participants envoient lorsqu'ils ne produisent pas de documents en temps voulu est qu'ils n'ont aucun intérêt à obtenir rapidement la vérité sur les questions faisant l'objet de l'enquête. Je continuerai à surveiller de près la production de documents par ces parties, et si la Commission détermine que l'un de ces participants, ou d'autres, ne s'est pas entièrement conformé à ses obligations de production, ou a autrement enfreint les Règles de procédure, les droits respectifs de participation d'une partie à l'Enquête seront révoqués.

¹ Ces participants sont des entités liées dont les intérêts respectifs ne sont pas différents, et ils ont choisi d'être représentés par le même avocat au cours du processus de l'Enquête. Ainsi, un seul octroi de la qualité pour agir sera fait, et ils seront traités comme une seule entité aux fins de la participation à l'Enquête.

(b) Qualité pour agir accordée partiellement

J'ai déterminé que les parties suivantes devraient se voir accorder des droits limités de qualité pour agir dans l'Enquête, pour les raisons suivantes :

STV Incorporated

STV Incorporated faisait partie de la Capital Transit Partners Joint Ventures, qui a obtenu un contrat d'ingénierie préliminaire et a fourni divers services pendant l'aménagement du réseau. Par conséquent, je suis convaincu que STV Incorporated répond aux critères de qualité pour agir énoncés dans la Loi et les Règles de la Commission.

Cependant, dans sa demande, STV demande de limiter sa participation uniquement à l'accès à la base de données des documents de la Commission et au droit de commenter les renseignements généraux ou les preuves écrites préparés par les avocats de la Commission. Je suis convaincu que cette participation limitée favoriserait néanmoins le déroulement de l'Enquête et j'accorde donc à STV Incorporated la qualité pour agir limitée à la participation aux activités demandées.

David Knockaert

M. Knockaert demande la qualité pour agir uniquement pour porter à l'attention de la Commission sa demande d'accès à l'information déposée auprès de la Ville d'Ottawa concernant le projet. Il cherche à participer à l'Enquête uniquement au moyen d'observations écrites ou orales. Je suis convaincu que les renseignements et les contributions de M. Knockaert favoriseront le déroulement de l'Enquête et j'ordonne donc qu'on lui accorde la qualité pour agir en se limitant à la capacité de présenter un seul mémoire écrit, d'au plus 25 pages, à un moment qui sera désigné par la Commission.

Justin Kelly

M. Kelly a créé et maintient un site Web qui suit l'exploitation et les temps d'arrêt du train léger sur rail d'Ottawa. Il a demandé une qualité pour agir limitée. Je suis convaincu que la Commission bénéficiera de sa contribution et que celle-ci favorisera le déroulement de l'Enquête. J'ordonne que la qualité pour agir de M. Kelly soit limitée à la capacité de présenter un seul mémoire écrit, d'au plus 25 pages, à un moment qui sera désigné par la Commission.

(c) Qualité pour agir refusée

J'ai déterminé que toutes les autres demandes de qualité pour agir reçues par la Commission avant la date limite du 28 février 2022 devraient être rejetées, car ces requérants n'ont pas d'intérêt direct et réel dans l'Enquête, comme le prévoient la Loi et les Règles de la Commission, ou leur participation ne favoriserait pas le déroulement de

l'Enquête ou ne contribuerait pas de façon importante à la transparence et à l'équité de l'Enquête :

National Capital Heritage Streetcar Committee

Le National Capital Heritage Streetcar Committee indique dans sa demande qu'il propose de construire un système de tramway qui relierait les centres-villes d'Ottawa et de Gatineau, et qu'il a des préoccupations techniques concernant la conception des trains légers sur rail d'OC Transpo à la lumière de cette proposition. Bien que je comprenne que l'objet de l'Enquête puisse intéresser cette organisation, je ne suis pas convaincu que sa participation favoriserait le déroulement de l'Enquête ou qu'elle a un intérêt direct et réel dans l'objet de l'Enquête. À mon avis, toute préoccupation du comité concernant la compatibilité des réseaux de transport en commun d'Ottawa et de Gatineau serait mieux traitée par une communication directe avec la Ville d'Ottawa, en dehors du processus d'Enquête.

D^r Christopher Jones
Modus Strategic Solutions Canada Inc.
IDEG Infrastructure & Energy Inc.
Mireille Lavoie

Ces requérants ont tous cherché, dans leur demande de qualité pour agir, à fournir des services professionnels à la Commission. La Commission examinera attentivement ces demandes et reconnaît l'intérêt de ces requérants à participer au processus de la Commission, mais ces demandes ne font pas l'objet d'une demande de qualité pour agir.

Toussaint Smits
Dominic L'Heureux
Al Speyers

Ces requérants sont des résidents d'Ottawa. Il est juste de dire qu'ils ont tous un intérêt marqué pour la gestion du transport en commun dans la ville. Bien que je ne pense pas qu'il soit nécessaire de leur accorder le statut de participant pour favoriser le déroulement de l'Enquête, j'encourage vivement chacun d'entre eux à s'inscrire pour prendre la parole lors des réunions publiques que la Commission tiendra à Ottawa, afin que leurs points de vue soient consignés et que leurs renseignements soient pris en compte dans le processus d'Enquête.

James O'Shea

M. O'Shea a indiqué dans sa demande qu'il était un employé d'Alstom et qu'à ce titre, il participait à des activités d'essai pour l'aménagement du réseau. Selon l'information contenue dans sa demande, je ne crois pas qu'il y ait lieu d'accorder la qualité pour agir à M. O'Shea, mais je demande aux avocates de la Commission de l'interroger afin de déterminer s'il a des preuves pertinentes à présenter comme témoin à l'Enquête.

Partie 4 : Conclusion

La qualité pour agir totale et partielle est accordée conformément à ces motifs. Aucune recommandation de financement ne sera transmise à la ministre des Transports, car aucune des parties ayant obtenu la qualité pour agir n'a demandé de financement. Les autres demandes de participation et d'indemnisation sont rejetées sous réserve du droit des requérants de participer aux réunions publiques de la Commission.

Je remercie toutes les parties pour leurs demandes.

C. William Hourigan, commissaire